

STATUTS DE L'ASSOCIATION "ENJEUX D'ENFANTS GRAND OUEST"

Il est fondé, entre toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901. Les statuts sont établis de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER

DENOMINATION

La dénomination de l'association est : « ENJEUX D'ENFANTS Grand Ouest » par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2004.

ARTICLE DEUX

BUT

« Cette association a pour but, par tous les moyens appropriés et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'aider à la relation entre le mineur et son parent, sur le temps de l'incarcération et jusqu'à 6 mois après la sortie.

L'association intervient en faveur des mineurs dont le parent, ou tout autre tiers pour lequel il bénéficie d'un droit de visite, est ou a été incarcéré.

Elle intervient également auprès des mineurs incarcérés et de leurs parents, ou tout autre tiers susceptible de pouvoir bénéficier d'un droit de visite.

Cette association a aussi pour but de promouvoir toutes les actions visant à informer, former, sensibiliser à propos des incidences de l'incarcération sur la famille. »

ARTICLE TROIS

SIEGE

Son siège est à Rennes, le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE QUATRE

DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE CINQ

COMPOSITION, COTISATIONS

L'association est composée :

- de membres actifs majeurs ayant versé le montant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
- de personnes morales dont l'objet recoupe celui de l'association, ayant versé le montant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.
- de membres d'honneur : personnes ayant rendu des services à l'association, dont la liste est établie par le Conseil d'Administration.
- de membres donateurs : personnes ayant fait don à l'association d'un montant supérieur à la cotisation annuelle ; l'association considérant que tout acte de don a valeur de cotisation.

L'ensemble de ces membres participe aux votes en Assemblée Générale.

ARTICLE SIX

CONDITIONS D'ADHESION

L'association est ouverte à tous, en s'interdisant toute discrimination et en garantissant la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Toutefois, le Conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion, si cette dernière est contraire aux valeurs de l'association.

Dans ce cas, un droit de défense est accordé à la personne concernée. A l'issue de cette démarche, l'éventuel refus doit être motivé.

ARTICLE SEPT

DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par démission écrite
2. Par radiation prononcée pour non-paiement d'une cotisation, ou pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement entendu par celui-ci.

Dans ce cas, le membre dispose d'un droit à la défense et peut se faire accompagner d'une tierce personne de son choix.

ARTICLE HUIT

RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations de ses membres,
2. Des subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
3. Du revenu de ses biens,
4. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
5. De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE NEUF

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble de ses membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre adhérent, à qui il remet pouvoir écrit. Une personne peut être porteuse que d'un maximum de cinq pouvoirs.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants, présents et représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration. Elle peut également être convoquée sur demande de la moitié de ses membres. La convocation est faite par le Président.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Il doit pouvoir être modifié sur demande de 1/3 des adhérents, dans les 8 jours suivant l'envoi de la convocation.

Elle approuve les rapports moraux et financiers de l'exercice.

Elle décide de l'affectation d'un éventuel excédent, qu'elle peut destiner à un compte de « réserve pour projet associatif ».

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle entérine l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle vote le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE DIX

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire est convoquée comme l'assemblée générale ordinaire.

Elle a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts.

En cas de dissolution, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une autre association poursuivant les mêmes buts.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions ne peuvent être valablement prises qu'à condition que ces membres représentent au moins la majorité des adhérents de l'association.

ARTICLE ONZE

ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil de douze personnes maximum, composé :

- De membres actifs, éligibles au Conseil d'Administration, élus au scrutin secret par l'assemblée générale.
- De membres cooptés, adhérent à l'association, sur présentation d'un membre de l'association, acceptés à la majorité simple du conseil d'administration et élus au scrutin secret par la prochaine Assemblée Générale.
- Des membres représentant des personnes morales apportant un financement du secteur public ayant éventuellement passé une convention avec l'association peuvent également participer au Conseil d'administration. Ils ont voix consultative.

Dès lors qu'une personne devient membre du Conseil d'Administration, elle ne peut pas assurer la mission d'intervenant bénévole.

Un membre de l'équipe des intervenants bénévoles de l'association, non éligible au Conseil d'administration, participe au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se tient en présence de la direction. Le (la) directeur (trice) a voix consultative.

Toutefois, selon l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut se réunir sans sa présence.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans.

Le renouvellement d'un mandat a lieu tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres actifs, au scrutin secret:

- Un président, dont le rôle est de convoquer et présider les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration sur un ordre du jour précis. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.
- S'il y a lieu, un vice-président, pouvant suppléer, en cas de besoin, au président dans ses tâches
- Un secrétaire, qui assure les tâches de rédaction des procès-verbaux des délibérations
- S'il y a lieu, un secrétaire adjoint, qui supplée, en cas de besoin, au secrétaire dans ses tâches
- Un trésorier, qui est responsable de la politique financière définie par le Conseil d'administration, et présente périodiquement au Conseil la situation financière. Il travaille en lien avec l'équipe salariée
- S'il y a lieu, un trésorier adjoint, qui supplée, en cas de besoin, au trésorier dans ses tâches.

ARTICLE DOUZE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Après délibération, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents qui seuls ont droit de vote.

Dans le cas de ballottage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés sur un registre coté et paraphé par le président ou le secrétaire.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'administration est considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions thématiques, afin de préparer des dossiers spécifiques liés à l'activité de l'association.

ARTICLE TREIZE

GRATUITE DU MANDAT

Il n'existe pas de convention entre les administrateurs et l'association.

Les membres de l'association ne peuvent pas recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées dans le conseil d'administration de l'association. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'administration de l'association, sur justification et après accord du président ou de son représentant.

ARTICLE QUATORZE

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Il autorise tout achat, aliénation, location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

ARTICLE QUINZE

PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits sur des registres signés par le président ou le secrétaire.

Le président ou le secrétaire peut en délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE SEIZE

REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut s'il le juge nécessaire, établir ou modifier le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et les divers points de fonctionnement de l'association, non prévus par les statuts.

ARTICLE DIX - SEPT

FORMALITES

Le président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la législation.

Fait en un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Rennes, le 29 mars 2016

La présidente,



La secrétaire,

